Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir

Chartres, le 28 avril 2016

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir

Pour présentation au CODERST

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE, DÉPOLLUTION ET DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE
DEMANDE D'AGRÉMENT PRÉFECTORAL CENTRE VHU
Societé AUTOCCAZ'
N° ICPE 100.12814

Commune de Saussay

Tél. : 02 37 20 50 50 - Fax : 02 37 20 40 74
15 Place de la République
CS 70527
28019 CHARTRES CEDEX
www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Conformément à l'article R.512-46-16, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) a transmis par bordereaux du 29 février 2016 et du 6 avril 2016 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 12 août 2015 et complétée le 3 novembre 2015 et le 8 décembre 2015 par la société AUTOCCAZ' à Saussay ayant pour l'objet la création d'une installation de stockage, dépollution, démontage de VHU.

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1. Le demandeur

Raison sociale : S.A.R.L AUTOCCAZ'
Siège social : ZA la Ferme de l'Isle – 28260 Saussay
Adresse du site : ZA la Ferme de l'Isle – 28260 Saussay

2. OBJET DE LA DEMANDE

2.1 Le projet

Le dossier de demande d'enregistrement du 12 août 2015, complété le 3 novembre 2015 et dans sa version définitive du 8 décembre 2015, visé en objet, a été déposé dans le cadre de la création d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à Saussay et d'une demande d'agrément préfectoral « Centre VHU » conformément aux articles R. 543-161 et R. 543-162 du Code de l'environnement.

L'ensemble des activités de stockage, de dépollution et de recyclage des véhicules hors d'usage s'effectuera sur un site de 7 600 m². La capacité maximale de traitement des VHU sera de 1 000 véhicules par an.

L'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage en projet n'est pas conforme à l'ensemble des prescriptions nationales applicables pour ce type d'installation ; la société AUTOCCAZ' demande des aménagements aux prescriptions nationales.

2.2 Le site d'implantation

Le terrain d'implantation de l'établissement est situé à Saussay, en section cadastrale B, parcelle 353 et 354.

2.3 Usage futur proposé

L'exploitant propose une remise en état pour un usage futur d'activité industrielle après l'arrêt définitif des installations.

Par courrier du 27 juillet 2015, le maire de Saussay donne un avis favorable à cette proposition.

3. Installations classées et régime

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités relevant de ce régime sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

	Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
Installations projetées	2712	1-b	Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage.	Installation de stockage, dépollution et démontage de VHU Capacité maximale de : 1 000 VHU par an	Surface en m^2	≥ 100 et < 30 000	m²	1 630	m²

Parallèlement, le pétitionnaire a déclaré les activités suivantes non classées au titre des rubriques :

	Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume sollicité
Installations projetées	2925	Atelier de charge d'accumulateurs.	Atelier de charge d'accumulateurs pour chariots	Puissance maximale en kW	≥ 50	**4,8**

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :
- Saussay
- Sorel-Moussel

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de Saussay a donné un avis favorable au projet.

Le conseil municipal de Sorel-Moussel n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti, fixé au 15 avril 2016 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 1er mars 2016 au 31 mars 2016 inclus.
Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 12 février 2016 dans l'Echo Républicain et l'Horizon.
La demande a été mise en ligne sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel sur la boîte mail ddcspp-autoccaz@eure-et-loir.gouv.fr créée pour l'occasion.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION des installations classées

6.1 Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société AUTOCCAZ' ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des articles 12 et 15 pour lesquels il a sollicité un aménagement tel que décrit au paragraphe 6.4, ci-après.

Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :
- Le SDAGE SEINE-Normandie ;
- Le plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région Centre ;
- Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Eure-et-Loir.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre de :

- Présence d'un séparateur d'hydrocarbures ;
- La surveillance des eaux rejetées ;
- L'absence de rejet direct dans un cours d'eau ;
- La prise en compte du principe de proximité pour la gestion des déchets dangereux ;
- La valorisation matière des déchets.

6.3 Analyse des avis et observations émises lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.4 Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives au désenfumage et à la hauteur de la clôture (articles 12 et 15 de l'arrêté de prescription générale du 26 novembre 2012) et propose les mesures alternatives suivantes :

Il est prescrit à l'article 12 que « La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. »

Le pétitionnaire propose de réduire la surface utile désenfumée à 0,5 % de la surface au sol du local et propose les mesures compensatoires suivantes :

- La prise en compte de 30% des éléments de toiture translucides en matériau fusible à la chaleur en cas d'incendie et non gouttant, constituant 44 m² de surface utile d'ouverture qui équivaut à plus 2,5 % de la surface au sol du local.

Il est prescrit à l'article 15 que « L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. »

Le pétitionnaire propose de maintenir la clôture existante de 1,5 mètre de haut et propose les mesures de maîtrise des risques de malveillance suivantes :

- l'implantation de caméras de surveillance couvrant les accès et la périphérie du site ainsi que l'intérieur des installations ;
- la présence d'alarmes de mouvement anti-intrusion avec centrale d'appel.

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation

6.5 Propositions de l'Inspection des installations classées

Considérant les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire, et notamment la présence d'éléments de toiture translucides en matériau fusible à la chaleur correspondant à une surface utile d'ouverture supérieure à 2,5 % de la surface au sol du local, ainsi que la vidéosurveillance des installations en dehors des horaires d'ouverture, l'inspection des installations classées propose d'imposer ces mesures compensatoires complémentaires aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose, pour compenser les prescriptions de l'article 12 «Désenfumage» de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, d'assortir l'enregistrement des prescriptions suivantes :

- <u>En substitution du deuxième paragraphe de l'article 12 « Désenfumage »</u>

  « Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 7,7 m². Ces dispositifs sont complétés par des plaques en PVC disposées en toiture qui se désintégreront sous l'effet de la chaleur en cas d'incendie, sans provoquer de gouttes enflammées, représentant une surface utile d'ouverture qui n'est pas inférieure à 2,5 % de la surface au sol du local. »

L'inspection des installations classées propose, pour compenser les prescriptions de l'article 15 «Clôture de l'installation» de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, d'assortir l'enregistrement des prescriptions suivantes :

- <u>En substitution de l'article 15 « Clôture de l'installation »</u>

  « L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 1,5 mètre de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. En dehors des heures d'ouverture, les issues sont fermées et le site est placé sous vidéosurveillance et sous alarmes de mouvement anti-intrusion avec centrale d'appel.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation. »

7. CONCLUSION

La société AUTOCCAZ' a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une installation de stockage, dépollution, démontage de VHU sur la commune de Saussay.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

Le contexte nécessite l'adaptation de prescriptions applicables de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les aménagements et renforcement des prescriptions applicables sont encadrées dans le projet d'arrêté joint en annexe à ce rapport conformément à l'article R. 512-46-19 du Code de l'environnement.

Les aménagements sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose au Préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R.512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.